

FICHE FISCALITÉ

I - FISCALITÉ DES COTISATIONS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION DES DROITS À LA RETRAITE

► Plafond de déduction (article 163 quaterbis du CGI)

Chaque membre d'un foyer fiscal dispose d'un plafond annuel de déduction propre, qui est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de ses revenus d'activité professionnelle, **après déduction des frais professionnels** (abattement forfaitaire de 10 % ou application des frais réels) de l'année N-1, limités à huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1,
- ou
- 10 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur l'année N-1 (plancher à retenir pour tout adhérent/assuré sans activité professionnelle ou dont les revenus sont inférieurs à ce plafond).

NB : Pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle de leur domiciliation fiscale en France, les montants à prendre en compte pour la détermination du plafond de déduction sont ceux constatés au titre de l'année de leur domiciliation fiscale en France (instruction fiscale 5 B-2-08 du 15/01/2008). Elles bénéficient au titre de l'année de leur domiciliation fiscale en France, d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple de leur plafond déterminé pour cette 1^{ère} année (si ces personnes n'ont pas été fiscalement domiciliées en France pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en oeuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières).

Les revenus d'activité professionnelle, tels que définis ci-dessus, s'entendent :

- pour un travailleur salarié, des traitements et salaires et des rémunérations allouées aux gérants et associés de sociétés visées à l'article 62 du CGI, pour leur montant net imposable,
- pour un travailleur non salarié ou agriculteur non salarié, des bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles pour leur montant imposable.

Le plafond et le plancher de déductibilité des versements réalisés en 2018 s'apprécient par référence aux données de l'année 2017, **soit un plafond de 31 382,40 euros** (10 % de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale) **et un plancher de 3 922,80 euros** (10 % du plafond annuel de Sécurité Sociale).

Sont déduites de ce plafond, les cotisations suivantes versées l'année N -1 :

- Les cotisations retraite **déductibles** versées par l'employeur ou le salarié au titre des régimes de retraite supplémentaires auxquels le salarié est affilié au titre obligatoire (contrats souscrits dans le cadre de l'article 83 du CGI).
- Les cotisations **déductibles** versées sur les contrats de retraite «Madelin» ou «ex-Coreva» par les travailleurs non salariés ou les exploitants agricoles pour leur fraction qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale.
- L'abondement de l'employeur au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Le plafond ainsi déterminé est utilisable pour les versements réalisés l'année N sur les contrats d'épargne retraite individuels (PERP, PERE (contrat « article 83 » adapté aux particularités de PERP), ou aux régimes de retraite complémentaires institués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics de type «PREFON», bénéficiant avant le 1er janvier 2004 de la déductibilité fiscale des primes).

Si l'intégralité du plafond de déduction n'est pas utilisée au titre d'une année donnée, le solde disponible peut être reporté et ajouté au plafond du PERP retenu pour l'adhérent au cours de l'une des trois années suivantes.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, le plafond de déduction peut être mutualisé au niveau du foyer fiscal pour les couples mariés ou pour les partenaires d'un PACS soumis à imposition commune. La limite annuelle de déduction est alors égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du PACS. Cette mutualisation permet à un des membres du couple marié ou partenaire de PACS, dont les cotisations dépassent son enveloppe individuelle de déduction, de bénéficier d'une déduction supplémentaire, dans la limite du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire de PACS.

L'utilisation du report n'est possible qu'après consommation intégrale du plafond de déductibilité déterminée pour l'année considérée.

Ainsi, à titre d'exemple, le solde disponible non utilisé en 2018 pourra être reporté en 2019, 2020 ou 2021 et ajouté au plafond de déductibilité calculé pour l'année considérée.

► Utilisation du plafond de déduction

► Report

► Exemples de plafonds de déductibilité

<p>Pour un couple X salarié, dont la tranche marginale d'imposition se situe à 30 %.</p>	<p>Pour M. Y célibataire, agriculteur, dont la tranche marginale d'imposition se situe à 40 %.</p>
<p>Salaires perçus en 2017 (à déclarer en 2018) : Pour M. X : 35 000 € Pour Mme X : 15 000 €</p> <p>Article 83 : Pour M. X : 2 000 € Pour Mme X : néant</p>	<p>Bénéfice agricole imposable en 2017 : 90 000 € Versement sur son contrat ex Coreva en 2017 : 7 000 €</p> <p>Montant à déduire du disponible fiscal PERP = 7 000 € - 15 % (90 000 € - 39 228 €*) = 0 € * plafond annuel SS pour 2017.</p>
<p>Calcul du disponible fiscal PERP pour 2017 Pour M. X : [10 % x (35 000 € - 10 % de 35 000 €)] - 2 000 € = 1 150 € Pour Mme X : 3 922,80 € (car 10 % de ses revenus d'activité inférieurs au plancher de déductibilité pour 2017)</p>	<p>Calcul du disponible fiscal PERP pour 2017 Pour M.Y : [10 % x 90 000 €] - 0 € = 9 000 €</p>
<p>Versement effectué en 2017 sur leurs PERP respectifs : Pour M. X : 1 000 € Pour Mme X : 1 000 €</p>	<p>Versement effectué en 2017 sur son PERP : 1 500 €</p>
<p>Economie d'impôt pour le foyer fiscal : (1 000 € + 1 000 €) x 30 % = 600 €</p> <p>Effort d'épargne réel du foyer : (1 000 € + 1 000 €) - 600 € = 1 400 €</p>	<p>Economie d'impôt pour M. Y : 1 500 € x 40 % = 600 €</p> <p>Effort d'épargne réel : 1 500 € - 600 € = 900 €</p>

II- FISCALITÉ DES PRESTATIONS

IMPÔT SUR LE REVENU

► Sortie sous forme de rente viagère

Les arrrages de rente, quel qu'en soit le bénéficiaire (l'adhérent, le bénéficiaire mineur ou majeur en cas de décès de l'assuré en phase de constitution de ses droits à la retraite ou le bénéficiaire de la réversion en cas de décès de l'assuré en phase de perception de sa retraite), sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes viagères de l'article 158-5 du Code Général des Impôts, après abattement des 10 et 20 % et soumis, dans les conditions qui les régissent, aux contributions sociales.

Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente (hypothèse de rente de moins de 120 euros par trimestre) :

L'administration fiscale (*rescrit N°2010/45 du 20/07/2010*) précise que ce type de versement ne modifie pas la nature de rente des sommes versées, tant au regard de l'impôt sur le revenu qu'au regard des prélèvements sociaux.

Ainsi, les droits acquis au titre d'un PERP liquidés sous forme d'un versement unique sont imposables pour leur montant total selon les règles de droit commun de pensions et retraites, au titre de l'année de perception des sommes. Le système du quotient prévu au I de l'article 163-0 A du CGI, applicable aux revenus exceptionnels, a vocation à s'appliquer aux pensions de retraite de faible montant perçues sous la forme d'un versement unique dans le cadre d'un PERP.

Les rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du PERP sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.

► Sortie sous forme de capital

Pour les PERP dénoués depuis le 1^{er} janvier 2011 (tant dans le cas d'une primo accession à la propriété de la résidence principale, que d'une sortie partielle en capital, à hauteur d'un maximum de 20 %).

Les prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposées selon les règles des pensions et rentes viagères (article 158-5 b quinquies du CGI). Toutefois, le bénéficiaire de la prestation de retraite sous forme de capital **peut** demander à opter, pour un mécanisme alternatif (article 163 bis du CGI -II).

Ces prestations versées sous forme de capital peuvent, sur demande **expresse et irrévocable** du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Il est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% qui ne peut excéder 3 715 € (plafond applicable au montant total des pensions et des retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal, révisable chaque année, selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (cf 5a de l'article 158 du CGI).

NB : Le versement en capital est soumis au même titre que la rente viagère, auquel il se substitue, aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux pensions de retraite.

► Dans l'un des cas de rachat exceptionnels, limitativement prévus par la loi

DROITS DE SUCCESSION ET/OU PRELEVEMENT DE L'ARTICLE 990 I DU CGI

(instruction fiscale 7 G-6-10 du 28/10/2010)

Le PERP est un contrat transférable, mais non rachetable. Toutefois, si l'adhérent/assuré au PERP se trouve dans l'une des situations visées aux 3^{ème} à 7^{ème} alinéas de l'article L 132-23 du Code des Assurances, il peut demander le rachat de son adhésion PERP en phase de constitution de ses droits à la retraite. Dans ce cas, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les PERP de faible valeur sont également rachetables dans le cas prévu au quatrième alinéa au I de l'article L144-2. Dans ce cas, les sommes rachetées sont imposables en tant que prestation de retraite versée sous forme de capital nonobstant le fait que ce versement ait lieu durant la phase de constitution. Elles sont imposables à l'impôt sur le revenu en application du b *quinquies* du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

Sur option, l'adhérent a droit :

- au bénéfice du quotient sans condition de montant (code général des impôts, art. 163-0 A),
- ou au prélèvement libératoire de 7,5 % (code général des impôts, art. 163 bis).

Si décès de l'assuré pendant la période de constitution de la retraite :

Si des versements ont été effectués après les 70 ans de l'adhérent/assuré, une partie du capital constitutif de la rente peut être soumise aux droits de succession (article 757 B du CGI).

Si décès de l'assuré en phase de perception des droits à la retraite :

Si des versements ont été effectués après les 70 ans de l'adhérent/assuré, une partie du capital constitutif de la rente de réversion, afférente aux versements effectués après les 70 ans de l'assuré peut être soumise aux droits de succession (article 757 B du CGI).

NB : En cas de réversion au profit du conjoint ou de parents en ligne directe, la rente réversible est exonérée de droits de succession (articles 757 B et 793-1-5 du CGI).

Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite populaire sont exonérées du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI (de 20 % et le cas échéant de 31,25 %), sous réserve :

- du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité,
- pendant une durée d'au moins 15 ans,
- et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale (62 ans).